

GE_GERICHTE ACJC/413/2017 vom 12. April 2017

GE Cour de justice, 2017-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_413_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/413/2017 du 12 avril 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/413/2017 del 12 aprile 2017

Erwägungen

E. 1

Le jugement querellé a été communiqué aux parties après le 1er janvier 2011, de sorte que le code de procédure civile (CPC) est applicable en seconde instance, conformément à l'art. 405 al. 1 CPC. En revanche, la demande ayant été introduite avant l'entrée en vigueur des nouvelles règles de procédure civile, la procédure de première instance demeure régie par l'ancien droit de procédure genevois (art. 404 al. 1 CPC), à savoir la loi de procédure civile genevoise du 10 avril 1987 (aLPC).

E. 2.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales et dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Le délai pour l'introduction de l'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC).

Interjeté en temps utile, selon la forme prescrite par la loi, et portant sur des conclusions qui sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable à la forme.

E. 2.2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen; elle statue dans les limites des conclusions prises en appel (art. 315 al. 1 CPC).

E. 3

L'annulation de la décision ayant mis fin à la procédure devant l'instance cantonale et le renvoi de la cause à cette instance pour nouvelle décision par le Tribunal fédéral conformément à l'art. 107 al. 2 LTF ont pour effet de reporter la procédure au stade où elle se trouvait immédiatement avant que cette instance se prononce. L'autorité de renvoi ne se trouve pas saisie d'une nouvelle procédure, mais reprend la précédente procédure qui n'est pas close, faute de décision finale (arrêt du Tribunal fédéral 4A_641/2011 du 27 janvier 2012 consid. 2.2). Selon la jurisprudence, l'effet contraignant attaché à un arrêt de renvoi signifie que tant le tribunal auquel la cause est renvoyée que le Tribunal fédéral lui-même sont liés par les considérants de l'arrêt retournant la cause pour nouvelle décision; l'autorité inférieure voit sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été jugé définitivement par le Tribunal fédéral et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui. Les considérants de l'arrêt de renvoi lient également les parties, en ce sens qu'elles ne peuvent plus faire valoir dans un nouveau recours fédéral contre la nouvelle décision cantonale des moyens qui avaient été rejetés ou n'avaient pas été soulevés dans l'arrêt de renvoi. La juridiction cantonale doit se fonder sur

la nouvelle situation juridique; elle peut dès lors tenir compte de nouveaux allégués - en tant que le Code de procédure civile et la procédure applicable le permettent -, ordonner de nouvelles mesures d'instruction et tenir audience, mais elle est tenue

- 10/20 -

C/23892/2008 de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral. Des faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points qui ont fait l'objet du renvoi (arrêt du Tribunal fédéral 5A_168/2016 du 29 septembre 2016, consid. 4.2).

E. 4

Le Tribunal de première instance a considéré que la valeur d'expertise des actions à retenir était celle au 30 novembre 2007, date de la prise d'effet de la démission de l'appelant et date déterminante résultant de l'arrêt du Tribunal fédéral. Selon l'expert, cette valeur était la même que celle au 30 septembre 2007, soit 18'923 fr. 24 (27 fr. 03 par action). L'appelant n'avait pas critiqué le calcul de cette valeur par l'expert. L'offre de l'intimé du 21 août 2008 était supérieure à la valeur précitée, de sorte que l'appelant n'a pas valablement opposé à sa partie adverse l'exception de non-exécution. Il devait ainsi être condamné à remettre à l'intimé le certificat des actions litigieuses, contre paiement de 18'923 fr. 24. L'appelant fait valoir que l'expert aurait dû retenir un goodwill de 600'000 fr. et qu'un calcul correct aurait abouti à un prix de 36 fr. 85 par action. Il avait cependant accepté par gain de paix le montant de 34 fr. 59 fixé par l'expert. L'annexe 3 devait être interprétée en défaveur de l'intimé, qui en était le rédacteur.

E. 4.1

En application de l'art. 317 CPC, les allégations et moyens de preuve nouveaux ne sont en principe pas recevables en appel, sauf si, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces allégations et moyens de preuve ne pouvaient pas être introduits en première instance. Cette règle signifie que le procès doit en principe se conduire entièrement devant les juges du premier degré; l'appel est ensuite disponible mais il est destiné à permettre la rectification des erreurs intervenues dans le jugement plutôt qu'à fournir aux parties une occasion de réparer leurs propres carences (arrêt du Tribunal fédéral 4A_569/2013 du 24 mars 2014 consid. 2.3). Selon l'art. 52 CPC, quiconque participe à la procédure doit se conformer aux règles de la bonne foi. Ce principe s'adresse à tous les participants au procès, parties et juge, et leur impose d'agir de bonne foi et, partant, de ne pas commettre d'abus de droit. Constitue notamment un abus de droit l'attitude contradictoire d'une partie. Lorsqu'une partie adopte une certaine position, elle ne peut pas ensuite soutenir la position contraire, car cela revient à tromper l'attente fondée qu'elle a créée chez sa partie adverse; si elle le fait, c'est un venire contra factum proprium, qui constitue un abus de droit. La prétention de cette partie ne mérite pas la protection du droit (arrêt du Tribunal fédéral 4A_590/2016 du 26 janvier 2017, consid. 2.1). Comme tout moyen de preuve, une expertise est sujette à la libre appréciation des preuves par le juge. Sur les questions qui relèvent de l'expertise, le tribunal ne peut s'écarter d'une expertise judiciaire que pour des motifs pertinents. Il doit

- 11/20 -

C/23892/2008 examiner si les autres moyens de preuve et les allégués des parties imposent des objections sérieuses quant au caractère concluant de l'exposé de l'expert (ATF 138 III

193 consid. 4.3.1, JdT 2012 II 489; arrêt du Tribunal fédéral 4A_483/2014 du 25 novembre 2014 consid. 6.1).

E. 4.2

En l'espèce, il convient de relever en premier lieu que l'appelant n'a formulé aucune critique à l'encontre de l'expertise devant le Tribunal et n'a jamais contesté que la date déterminante pour le calcul de la valeur des actions était le 30 novembre 2007. En soutenant pour la première fois en appel que l'expert a calculé le goodwill de manière incorrecte et que la date à retenir pour l'expertise était le 31 décembre 2006, l'appelant adopte une attitude contradictoire, contraire à l'art. 52 CPC, qui ne mérite aucune protection. En tout état de cause, c'est à juste titre que le Tribunal a retenu comme déterminante la valeur des actions à la date du 30 septembre 2007, laquelle était identique à leur valeur au 30 novembre 2007. En effet, selon l'art. 26 de la convention d'actionnaire, la valeur des actions doit être calculée au jour de l'échéance du contrat de travail de l'appelant, qui était le 30 novembre 2007. Le Tribunal fédéral a d'ailleurs précisé expressément que cette dernière date devait être retenue. Le fait que l'expert ait indiqué que l'évaluation au 31 décembre 2006 lui paraissait plus fidèle aux termes de l'annexe 3 n'est pas déterminant. En effet, s'il est vrai que cette annexe prescrit de calculer le bénéfice net sur la base des valeurs des deux années précédentes, sans mentionner de fractions d'années, elle ne traite pas de la question de la date à laquelle la valeur des actions doit être calculée, laquelle est déterminée par l'art. 26 de la convention d'actionnaires. La date du 31 décembre 2006 ne saurait être retenue comme déterminante en application du principe *in dubio contra stipulatorem* comme le voudrait l'appelant, dans la mesure où il n'y a pas besoin d'interpréter l'art. 26 de la convention d'actionnaire qui indique expressément que les actions doivent être cédées au jour de l'échéance du contrat de travail de l'appelant, intervenue le 30 novembre 2007. Par ailleurs, contrairement à ce que soutient l'appelant, l'annexe 3 de la convention d'actionnaires ne prescrit pas que le goodwill à prendre en compte au 30 novembre 2007 est de 600'000 fr. puisque ce document se limite à indiquer qu'il s'agit d'un multiple du capital-actions. C'est par conséquent à juste titre que le Tribunal a considéré que le prix de vente des actions devait être fixé à 18'923 fr. 24, conformément aux conclusions de l'expertise judiciaire dont il n'y a aucun motif de s'écarter.

E. 5

Il convient d'examiner maintenant la question de la peine conventionnelle.

- 12/20 -

C/23892/2008 Sur ce point, le Tribunal a considéré que l'intimé avait valablement offert d'exécuter sa propre prestation le 21 août 2008, puisqu'il avait offert à cette date de verser pour les 700 actions un montant supplémentaire de 14'585 fr., soit, compte tenu des 7'441 fr. déjà versés le 8 janvier 2008, une somme totale de 22'036 fr., laquelle était supérieure au prix de 18'923 fr. 24 fixé par l'expert. L'offre d'achat avait été faite en temps utile, étant souligné que l'appelant l'avait de fait acceptée en encaissant en février 2008, 7'441 fr. à titre d'acompte. L'appelant avait violé ses obligations car il n'avait jamais cédé ses 700 actions, en dépit du fait que l'intimé lui avait offert un prix conforme à celui contractuellement convenu. La peine conventionnelle était par conséquent due. Son montant devait cependant être réduit à 25'000 fr., au regard du fait que l'intérêt du créancier à l'exécution du contrat était très amoindri vu la faillite de la société et du fait que l'appelant ne pouvait vérifier les calculs de l'intimé qui avaient varié au fur et à mesure des tractations. L'appelant fait valoir

que le Tribunal fédéral a jugé de manière à lier les juridictions cantonales que l'offre de l'intimé du 21 août 2008 ne constituait pas un engagement d'exécution conforme au contrat, en raison notamment du prix proposé et de la tardiveté de l'offre. Son refus de livrer les actions était dès lors légitime, de sorte que la peine conventionnelle n'était pas due. En tout état de cause, l'intimé n'avait par la suite pas intégré à sa demande introductive d'instance les termes de son offre du 21 août 2008; il avait de plus modifié ses conclusions par la suite. Le montant de 25'000 fr. fixé par le Tribunal pour la peine conventionnelle devait être réduit pour les raisons suivantes : avant son offre du 21 août 2008, l'intimé avait sous-évalué la valeur des actions, l'appelant n'avait pas la possibilité de vérifier les chiffres retenus par le réviseur, il faisait l'objet d'une clause de non concurrence prévue par la convention d'actionnaires et l'intimé avait violé d'autres obligations à son égard "en marge de ses rapports avec son associé", notamment en lien avec une participation dans une société tierce. 5.1.1 Selon l'art. 160 al. 1 CO, lorsqu'une peine a été stipulée en vue de l'inexécution ou de l'exécution imparfaite du contrat, le créancier ne peut, sauf convention contraire, demander que l'exécution ou la peine convenue. Lorsque la peine a été stipulée en vue de l'inexécution du contrat au temps ou dans le lieu convenu, le créancier peut demander à la fois que le contrat soit exécuté et la peine acquittée, s'il ne renonce expressément à ce droit ou s'il n'accepte l'exécution sans réserves (art. 160 al. 2 CO). L'exigibilité de la peine conventionnelle est subordonnée à l'inexécution ou à l'exécution imparfaite du contrat, imputable au débiteur. Le moment déterminant est celui de l'exigibilité de l'obligation principale. Une interpellation du créancier est nécessaire lorsque l'obligation principale consiste en une prestation positive. Lorsque l'obligation principale doit avoir lieu à une date fixée, la peine

- 13/20 -

C/23892/2008 conventionnelle est d'office exigible si la prestation n'a pas été exécutée dans le délai (MOOSER, Commentaire romand, 2012, n. 13, ad art. 163 CO). 5.1.2 Les parties fixent librement le montant de la peine (art. 163 al. 1 CO). Celle-ci est encourue même si le créancier n'a éprouvé aucun dommage (art. 161 al. 1 CO). Aux termes de l'art. 163 al. 3 CO, le juge doit réduire les peines qu'il estime excessives. Il incombe au débiteur, et non au créancier, d'alléguer et de prouver les conditions de fait d'une réduction et, partant, la disproportion par rapport au dommage causé (arrêt du Tribunal fédéral 4A_268/2016 du 14 décembre 2016 consid. 4.1). Dans l'application de l'art. 163 al. 3 CO et donc dans l'usage de son pouvoir d'appréciation (art. 4 CC) de la réduction des peines excessives, le juge doit observer une certaine réserve, puisque les parties sont libres de fixer le montant de la peine (art. 163 al. 1 CO) et que les contrats doivent en principe être respectés. Une intervention du juge dans le contrat ne se justifie que si le montant de la peine fixé est si élevé qu'il dépasse toute mesure raisonnable, au point de n'être plus compatible avec le droit et l'équité. Une réduction de la peine se justifie en particulier lorsqu'il existe une disproportion crasse entre le montant convenu et l'intérêt du créancier à maintenir la totalité de sa prétention, mesuré concrètement au moment où la violation contractuelle est survenue. Pour juger du caractère excessif de la peine conventionnelle, il ne faut pas raisonner abstraitement, mais, au contraire, prendre en considération toutes les circonstances concrètes de l'espèce. Il y a ainsi lieu de tenir compte notamment de la nature et de la durée du contrat, de la gravité de la faute et de la violation contractuelle, de la situation économique des parties, singulièrement de celle du débiteur. Il convient également de ne pas perdre de vue les éventuels liens de dépendance résultant du contrat et l'expérience en affaires des parties. La protection de la

partie économiquement faible autorise davantage une réduction que si sont concernés des partenaires économiquement égaux et habitués des affaires (ATF 133 III 201 consid. 5.2 p. 209 s.; arrêt du Tribunal fédéral 4A_268/2016 du 14 décembre 2016 consid. 5.1). 5.1.3 A teneur de l'art. 82 CO, celui qui poursuit l'exécution d'un contrat bilatéral doit avoir exécuté ou offrir d'exécuter sa propre obligation, à moins qu'il ne soit au bénéfice d'un terme d'après les clauses ou la nature du contrat. Par exécution, il faut entendre l'exécution parfaite. Pour être parfaite, la prestation doit correspondre par son objet à celle qui est due et elle doit être exécutée au lieu fixée et au moment convenu (HOHL, Commentaire romand, n. 2, Intro. art. 68-83 CO et n. 8, ad art. 82 CO).

- 14/20 -

C/23892/2008

E. 5.2

En l'espèce, la peine conventionnelle est cumulative puisque l'art. 26 de la convention d'actionnaire prévoit expressément que les actionnaires au bénéfice du droit d'emption peuvent cumulativement exiger le paiement de la clause pénale et agir à l'encontre de l'actionnaire sortant en exécution de son engagement de céder ses actions. L'appelant conteste que l'intimé ait valablement offert sa propre prestation, ce qui l'autorisait à refuser la sienne. Par courrier du 21 août 2008, l'intimé a offert à l'appelant de concrétiser la cession des actions prévue pour le prix de 22'036 fr. Il relevait que ce montant résultait du nouveau calcul effectué par l'organe de révision de C_____, sur la base des comptes audités, suite aux critiques formulées par l'appelant à l'encontre du précédent calcul. Les détails du nouveau calcul, figurant sur un document signé par l'organe de révision, étaient annexés à ce courrier. Un délai au 29 août 2008 était imparti à l'appelant pour s'exécuter. Cette offre correspond en tous points aux critères fixés par la convention d'actionnaire puisque le prix proposé était celui arrêté par le réviseur. L'expertise ordonnée par le Tribunal a en outre confirmé que ce prix correspondait à la valeur des actions au 30 novembre 2007 telle que calculée selon la méthode prévue à l'annexe 3 de la convention. A cet égard, l'argument de l'appelant selon lequel le Tribunal fédéral a considéré, dans son arrêt de 2012, que cette offre n'était pas conforme au contrat n'est pas décisif. En effet, la situation se présentait différemment au moment du prononcé de l'arrêt du Tribunal fédéral puisque la valeur réelle des actions au moment convenu n'était pas connue, l'expertise judiciaire destinée à fixer cette valeur n'ayant pas encore été effectuée. Au demeurant, le Tribunal fédéral n'a pas jugé que le paiement de la peine conventionnelle était d'ores et déjà exclu à défaut pour l'intimé d'avoir valablement exercé son option d'achat puisqu'il a au contraire réservé cette question au consid. 4.2 de son arrêt. Par ailleurs, le moment déterminant pour l'exigibilité de la peine conventionnelle est celui de l'exigibilité de l'obligation principale, de sorte que le fait que l'intimé ait modifié son offre à la baisse dans le cadre de la procédure judiciaire qui a suivi le refus de l'appelant de s'exécuter n'est pas relevant. En ce qui concerne l'aspect temporel, la convention d'actionnaires prévoit qu'il incombait à l'intimé de requérir du réviseur l'évaluation des actions huit jours après l'échéance du contrat de travail de l'appelant, survenue le 30 novembre 2007, l'appelant étant tenu de mettre ses actions à disposition de l'intimé 30 jours après la réception dudit rapport d'évaluation.

- 15/20 -

C/23892/2008 En l'espèce, l'offre d'achat a été exercée de manière anticipée par l'intimé puisqu'elle est intervenue pour la première fois le 21 septembre 2007, soit avant l'expiration

du contrat de travail de l'appelant, le prix offert étant de 24'010 fr. selon le calcul initial de l'organe de révision. Cette offre a été refusée et les parties sont ensuite entrées en négociation sur la fixation du prix, l'intimé confirmant dans ce cadre à plusieurs reprises son intention de procéder à l'achat des actions. L'appelant a notamment encaissé, le 15 février 2008, un acompte sur le prix de vente en 7'441 fr. et a, ce faisant, accepté le principe de celle-ci. Il a en outre simultanément confirmé sa volonté d'exécuter son obligation, à condition que le calcul du réviseur soit fondé sur des états financiers audités, précisant qu'il entendait le contacter pour lui demander des explications. L'offre de l'intimé du 21 août 2008 réalisait ces conditions puisqu'elle était établie sur la base d'états financiers audités. En outre, le réviseur a déclaré qu'il aurait volontiers renseigné l'appelant mais que celui-ci ne l'avait jamais contacté pour lui demander des explications. Compte tenu de ce qui précède, il faut en conclure, comme l'a fait le Tribunal, que l'intimé a exercé en temps utile son option d'achat, l'appelant ayant en tout état de cause renoncé par actes concludant à se prévaloir d'un éventuel non-respect des délais prévus par la convention d'actionnaires. L'inexécution du contrat est en outre imputable à l'appelant, celui-ci n'invoquant aucun motif justifiant cette inexécution. En particulier, le prix de 200'000 fr. qu'il a proposé après avoir refusé l'offre initiale de l'intimé en 24'010 fr., laquelle était supérieure à la valeur des actions, était largement excessif et ne se fondait sur aucun élément concret. L'appelant allègue qu'il n'avait aucun moyen de vérifier la réalité du prix proposé le 21 août 2008. Il n'établit cependant pas que l'accès aux comptes de la société lui aurait été refusé indûment par l'intimé. Le fait qu'il n'ait pas rencontré l'organe de révision lui est imputable, puisque le témoin E _____ a déclaré lors de son audition par le Tribunal qu'il aurait rencontré l'appelant pour lui fournir des explications si celui-ci l'avait contacté dans ce but, ce que ce dernier n'a cependant pas fait. Les conditions d'application de la clause pénale contenue à l'art. 26 de la convention d'actionnaires sont par conséquent réalisées, de sorte que la peine conventionnelle est due. Le montant de cette peine a été réduit des trois quart par le Tribunal, mais l'appelant estime que cette réduction est insuffisante.

- 16/20 -

C/23892/2008 Les éléments invoqués par l'appelant à l'appui de sa position ne justifient cependant pas une réduction supérieure à celle déjà opérée par le Tribunal, étant rappelé que le juge doit faire preuve de réserve dans un tel cadre puisque les parties sont libres de fixer le montant de la peine et que les contrats doivent en principe être respectés. Le fait que, dans le cadre des négociations sur le prix d'achat des actions, l'intimé ait formulé une offre inférieure à la valeur fixée par l'expert n'est pas pertinent, étant rappelé que le seul chiffre formulé par l'appelant était dix fois supérieur à la valeur d'expertise. Comme déjà relevé, l'appelant n'était par ailleurs pas dans l'impossibilité de vérifier le calcul de l'organe de révision puisqu'il aurait pu contacter ce dernier dans ce but, mais ne l'a pas fait. La réduction octroyée par le Tribunal tient suffisamment compte des situations financières respectives des parties, notamment du fait que l'appelant était tenu par une interdiction de concurrence. En tout état de cause, l'appelant n'établit pas avoir subi un quelconque dommage de ce fait, puisqu'il a, selon ses propres affirmations, touché des indemnités chômage. Les autres éléments mis en avant par l'appelant (litige avec son ex-employeur concernant une participation dans une autre société et déroulement de l'assemblée générale du 30 novembre 2007) sont quant à eux dénués de pertinence pour trancher la question de l'éventuelle réduction de la peine conventionnelle. Le jugement querellé doit dès lors être confirmé dans la mesure où il a retenu que l'appelant devait 25'000 fr. à l'intimé au titre de

la peine conventionnelle prévue par la convention d'actionnaires.

E. 6

L'appelant fait encore valoir qu'il a droit au versement d'intérêts moratoires sur le prix de vente des actions au taux de 5% l'an dès le 8 janvier 2008, subsidiairement dès le 12 février 2008.

E. 6.1

Selon l'art. 102 al. 1 CO, le débiteur d'une obligation exigible est mis en demeure par l'interpellation du créancier.

L'interpellation, qui doit être claire et univoque, est la déclaration adressée par le créancier au débiteur par laquelle le premier fait comprendre au second qu'il réclame l'exécution de la prestation due. Le débiteur doit pouvoir comprendre que le retard sera désormais considéré comme une violation de son obligation (THEVENOZ, Commentaire romand, 2012, n. 17 et 18a, ad art. 102 CO).

La demeure du débiteur suppose que le créancier est prêt à accepter la prestation (ATF 45 II 250, JdT 1919 I 459).

- 17/20 -

C/23892/2008

Le débiteur qui est en demeure pour le paiement d'une somme d'argent doit l'intérêt moratoire à 5% l'an (art. 104 al. 1 CO).

E. 6.2

En l'espèce, contrairement à ce que soutient l'appelant, ses lettres des 12 et 15 février 2008 ne constituent pas des interpellations conformes aux exigences précitées, puisqu'elles n'indiquent pas de manière univoque que l'appelant réclame, sans délai, l'exécution de la vente des actions.

Par la suite, dès le 21 août 2008, c'est l'appelant qui s'est lui-même trouvé en demeure d'accepter l'offre de l'intimé, laquelle était, comme cela a été relevé ci-dessus, conforme au contrat.

Les conditions prévues par les articles 102 et 104 CO ne sont par conséquent pas réalisées de sorte que l'appelant n'a pas droit au versement d'intérêts moratoires.

E. 7

Le Tribunal, appliquant l'aLPC, a réparti les frais et dépens de première instance et de la première procédure d'appel à raison d'un tiers à charge de l'appelant et des deux tiers à charge de l'intimé. L'indemnité de procédure valant participation aux honoraires d'avocat de l'intimé a été fixée à 15'000 fr. pour les deux instances, y compris 100 fr. pour la première procédure d'appel, montant fixé par arrêt de renvoi du 8 mars 2013. L'indemnité de procédure allouée à l'appelant a quant à elle été fixée à 22'000 fr. pour les deux instances, dont 7'000 fr. pour la première procédure d'appel.

L'appelant fait valoir que ce montant est insuffisant au regard notamment des 143,5 heures qu'il a consacrées à cette affaire durant la procédure de première instance. Il conclut à ce que l'intégralité des frais et dépens soient mis à charge de sa partie adverse et que l'indemnité de procédure en sa faveur soit fixée à 47'000 fr. pour les deux instances.

7.1.1 Selon l'art. 176 al. 1 aLPC, la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens. La partie qui a obtenu gain de cause peut être condamnée à une partie des dépens si ses conclusions sont exagérées (art. 176 al. 2 aLPC).

L'indemnité de procédure est fixée en équité par le juge, en tenant compte, notamment, de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur de la procédure et de frais éventuels supplémentaires (art. 181 al. 3 aLPC).

Selon la jurisprudence cantonale relative à l'aLPC, un montant situé entre 5% et 10% de la valeur litigieuse peut servir d'indication, étant précisé qu'il ne s'agit pas là d'une règle absolue (arrêt de la Cour de justice du 3 octobre 1985, consid. 3 b).

7.1.2 A teneur de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à charge de la partie succombante. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC).

- 18/20 -

C/23892/2008

E. 7.2

En l'espèce, l'intimé a conclu initialement à ce que l'appelant soit condamné à lui transférer les actions et à lui verser 100'000 fr. Il obtient finalement le transfert requis et le paiement de 13'517 fr. 76.

Il a dès lors gain de cause sur le principe de l'action, même si ses prétentions ont été largement réduites. Il n'y a ainsi pas lieu de condamner l'intimé à l'intégralité des dépens, comme le voudrait l'appelant. Au regard du résultat du litige, le principe de la répartition des frais et dépens de première instance à hauteur d'un tiers à charge de l'appelant et des deux tiers à charge de l'intimé est justifié.

Il en va de même, pour les mêmes motifs, de la répartition des frais et dépens de la première procédure d'appel, au regard des dispositions du CPC.

En ce qui concerne la quotité des indemnités de procédure, le Tribunal n'a cependant pas appliqué cette répartition d'un tiers/ deux tiers puisque le montant de 22'000 fr. alloué à l'appelant ne correspond pas au double du montant alloué à l'intimé de 15'000 fr.

L'indemnité de procédure allouée par le Tribunal à l'appelant doit par conséquent être portée à 30'000 fr., montant qui est équitable au regard de la valeur litigieuse, de l'ampleur de la cause et des autres critères fixés par la loi.

L'appel sera par conséquent admis sur ce point uniquement.

E. 8

L'appelant, qui succombe pour l'essentiel, sera condamné en tous les frais et dépens de la seconde procédure d'appel.

Les frais judiciaires seront fixés à 2'350 fr. et compensés avec l'avance du même montant versée par l'appelant, acquise à l'Etat de Genève (art. 17 et 35 RTFMC; art. 111 CPC).

Au regard de la valeur litigieuse en appel de 30'289 fr. (13'517 fr. 76 + 16'771 fr. 27, les frais de la procédure en cours n'étant pas pris en compte conformément à l'art. 91 al. 1 CPC), un montant de 5'000 fr., débours et TVA compris, sera alloué à l'intimé à titre de dépens (art. 84, 85 et 90 RTFMC; 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 19/20 -

C/23892/2008

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/8770/2016 rendu le 30 juin 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/23892/2008-11. Au fond : Annule le chiffre 4 du dispositif du jugement querellé et, cela fait, statuant à nouveau : Condamne B_____ aux deux tiers des dépens de première instance et d'appel comprenant une indemnité de procédure de 30'000 fr. valant participation aux honoraires d'avocat d'A_____ pour les deux instances. Confirme le jugement querellé pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires à 2'350 fr., les met à charge d'A_____ et les compense avec l'avance versée par ce dernier qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à B_____ 5'000 fr. au titre de dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

- 20/20 -

C/23892/2008 Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.